I. L'ASSOCIATION

Article 1. Nom
Le nom de l'association est BIKAS Belgium Nepal Association asbl, en abrégé Bikas.

Article 2. Siège social
L'association a son siège boulevard Sylvain Dupuis 256 à 1070 Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.
Le changement de siège social requiert l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 3. But non lucratif et objet de l'association
L'association a pour but d'être active dans les pays en voie de développement et plus particulièrement auprès des populations népalaises et himalayennes. Elle veut contribuer à la promotion sociale, éducative, médicale, culturelle, économique de ces populations par la création et le soutien de projets dans les domaines concernés, soit d'initiative, soit en collaboration ou délégation avec des instances locales ou extérieures.
L'association a formulé son but social dans une charte qui décrit sa vision, sa mission et ses valeurs et qui est jointe aux présents statuts.
L' association peut en outre déployer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son but social, y compris des activités commerciales dont les bénéfices seront toujours intégralement consacrés à la réalisation de son but social.
Elle ne peut accorder ni transférer aucun avantage patrimonial, ni directement ni indirectement, aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ni à aucune autre personne, sauf pour le but non lucratif précisé dans les statuts. Tout acte contrevenant à cette disposition est nul.

Article 4. Durée de l'association
L'association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

II. LES MEMBRES

Article 5. Type de membres
L'association ne comprend que des membres effectifs (ci-après 'membres') et pas de membres adhérents.

Article 6. Nombre de membres
Le nombre de membres est illimité sans être inférieur à trois.

Article 7. Qualité de membre
Toute personne physique peut présenter sa candidature comme membre. Les associations et sociétés ne peuvent pas devenir membres.
Les conditions formelles pour adhérer comme membre à l'association sont les suivantes:
Le candidat membre doit introduire sa candidature par écrit ou par courriel auprès de l'Organe d'Administration. Il doit y marquer son accord avec les statuts et la charte de l'association.
L'Organe d'Administration statue souverainement sur l'admission du candidat comme membre à sa réunion suivante. Cette décision ne doit pas être motivée et est sans appel. En cas de refus une nouvelle candidature ne peut être introduite que deux ans après la l'introduction de la première.

Article 8. Droits et devoirs des membres
Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.
A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.
Les membres sont en outre soumis à tous les droits et devoirs fixés par le Code des Sociétés et Associations.

Article 9. Cotisation
Les membres ne paient pas de cotisation.

Article 10. Démission d'un membre
Chaque membre peut démissionner de l'association à tout moment en en informant l'Organe d'Administration par lettre ou par courriel.
La qualité de membre prend fin de plein droit au décès du membre.
Lorsqu'à la suite d'une démission le nombre de membres tombe sous le minimum légal ou statutaire la démission est tenue en suspens jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé dans un délai raisonnable.

Article 11. Suspension d'un membre
Si un membre agit en contradiction avec les objectifs de l'association l'Organe d'Administration peut le suspendre dans l'attente d'une Assemblée Générale statuant sur son exclusion.

Article 12. Exclusion d'un membre.
Il peut être mis fin à tout moment à la qualité de membre par une décision spéciale de l'Assemblée Générale convoquée par l'Organe d'Administration ou à la requête d'au moins 1/5e des membres pour autant que les règles de présence et de majorité exigées pour une modification des statuts soient respectées.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion ne comporte que le nom du membre concerné. Le président de l'Organe d'Administration informe le membre sur les motifs de l'exclusion.
Le membre doit être auditionné lors de l'Assemblée Générale.
Le vote sur le retrait de la qualité de membre est secret.

Article 13. Exclusion des droits sur les avoirs de l'association
Aucun membre ni héritier ou ayant droit d'un membre décédé ne pourra faire valoir ou exercer de droit sur les avoirs de l'association ni réclamer le remboursement de cotisations.
Cette exclusion de droits sur les avoir de l'association n'est pas limitée dans le temps : elle perdure pendant la qualité de membre, lors de la fin de la qualité de membre pour quelque raison que ce soit, lors de la liquidation de l'association, etc.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale est constituée des membres.
Elle est présidée par le président ou en son absence par le secrétaire, ou en l'absence de ce dernier par un vice-président.

Article 15. Compétences de l'Assemblée Générale
Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour:
1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation du commissaire;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre.

Article 16. Réunions de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et ceci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'Organe d'Administration convoque une Assemblée Générale quand il le juge utile, dans les cas déterminés par la loi ou les statuts ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.

Article 17. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par l'Organe d'Administration.
Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'Assemblée Générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.
L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.
La convocation est envoyée par courriel au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres, administrateurs et commissaires à la dernière adresse qu'ils ont mentionnée.
La convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée Générale ainsi qu'une proposition d'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Elle doit être communiquée à l'Organe d'Administration au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale

Article 18. Quorum de présence à l'Assemblée Générale

Pour statuer valablement au moins 50 % des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
Pour les décisions suivantes au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés:
- modification des statuts,
- exclusion d'un membre,
- dissolution de l'association.

Si à la première assemblée moins du minimum requis de membres sont présents ou représentés, une deuxième assemblée peut être convoquée. Cette dernière peut valablement statuer, décider et approuver les modifications de statuts quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans les quinze jours la première.

Article 19. Déroulement de l'Assemblée Générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Le cas échéant, le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.
Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 20. Vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale
Un membre qui ne peut pas assister à la réunion peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut pas être porteur de plus de 2 procurations.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf si le CSA ou les statuts en disposent autrement. En cas de parité des voix la voix du président est prépondérante.

Les décisions suivantes requièrent une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, en ne tenant compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur:

- Modification des statuts

  Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

  Le vote peut avoir lieu à main levée ou par vote secret.

- Exclusion d'un membre

  Le vote doit être secret.

- Dissolution de l'association

Le vote peut avoir lieu par appel, à main levée ou par vote secret à la demande d'1/5 des membres présents ou représentés.

Article 21. Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale est établi et tenu dans le registre des procès-verbaux conservé au siège social de l'association. Chaque membre a le droit de consulter ce registre. En outre les membres sont informés des décisions de l'Assemblée Générale par leur publication su le site web de l'association.

IV. GESTION ET REPRÉSENTATION

Article 22. Composition de l'Organe d'Administration

L'association est administrée par un Organe d'Administration qui compte au moins trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs peuvent nommés plusieurs fois.

Pour être nommé administrateur il faut remplir les conditions intrinsèques suivantes:

Être membre de l'association;

Assister régulièrement aux réunions. La non-participation à 3 réunions consécutives sans motif est considérée comme absence irrégulière et peut conduire l'Organe d'Administration à proposer à l'Assemblée Générale la démission de l'administrateur défaillant.

L'Organe d'Administration répartit parmi ses membres les fonctions de président, trésorier et secrétaire pour remplir les tâches dévolues à ces fonctions telles que décrites dans les statuts et à l'occasion de leur prise de fonction.

L'Organe d'Administration est présidé par le président. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23. Cooptation d'administrateurs

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

Article 24. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Nonobstant les obligations résultant du caractère collégial de l'Organe d'Administration, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Le défaut

d'exécution de cette répartition peut cependant mettre en cause la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.
L'Organe d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs tiers non administrateurs sans toutefois que ce transfert ne puisse concerner la direction générale de l'association ou la compétence d'administration générale de l'Organe d'Administration.
L'Organe d'Administration met en vigueur tout règlement d'ordre intérieur qu'il juge utile. Un tel règlement ne peut comporter de dispositions contraires au CSA ou aux statuts. Conformément à l'article 2:32 du CSA le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification y afférente sont communiqués aux membres.
La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur peut être consultée au siège de l'association.
Si l'Organe d'Administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu de le mentionner dans l'ordre du jour et dans le procès-verbal de sa réunion.

Article 25. Pouvoir de représentation externe de l'Organe d'Administration.
.L'Organe d'Administration représente collégialement l'association dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires.
Il représente l'association à la majorité de ses membres.
Nonobstant la compétence de représentation générale de l'Organe d'Administration comme collège, l'association est également représentée judiciairement et extrajudiciairement par deux administrateurs agissant conjointement.
L'Organe d'Administration ou les administrateurs représentant l'association peuvent désigner des fondés de pouvoirs de l'association. Seules les les procurations pour des actes légaux ou des sortes d'actes légaux précis sont autorisés. Les fondés de pouvoir engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée ; ces limites sont opposables aux tiers conformément aux règles en matière de charge de la preuve.

Article 26. Conditions de publication de l'Organe d'Administration
La nomination des membres de l'Organe d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que la fin de leur mandat sont rendus publics par le dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge.
Il doit en tout cas apparaître de ces pièces si les personnes représentant l'association engagent l'association seules, conjointement , dans ce cas comme collège, ainsi que l'étendue de leurs compétences.

Article 27. Réunions de l'Organe d'Administration
L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre et sur demande d'un administrateur au président.
La convocation se fait par courriel au moins 4 jours avant la date de la réunion de l'Organe d'Administration. Elle comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président.
Les réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont valides pour autant qu'elles respectent le prescrit de l'article 28.

Article 28. Quorum des présences et vote de l'Organe d'Administration
L'Organe d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins 2/3 des administrateurs sont présents à la réunion.
.Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de parité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.
Si la délibération a eu lieu par courriel, visioconférence ou conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication, les décisions de l'Organe d'Administration sont confirmées par un accord unanime écrit.

Article 29. Procès-verbal de l'Organe d'Administration
Un procès-verbal des décisions de l'Organe d'Administration est établi ; il est conservé au siège social de l'association. Chaque administrateur et chaque membre a le droit de consulter les procès-verbaux. Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'Administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 30. Conflit d'intérêt
Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.
L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.
Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.
Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 31. Fin de mandat de plein droit et par démission
Lorsque la durée de mandat d'un administrateur est écoulée, le mandat prend fin de plein droit lors de l'Assemblée Générale suivante.
En outre un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions intrinsèques pour être administrateur de l'association telles que définies dans les statuts. Cette circonstance est constatée par l'Assemblée Générale.
Chaque administrateur peut démissionner en informant par écrit le président de l'Organe d'Administration.
Lorsqu'un administrateur démissionne, il reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse pourvoir à son remplacement dans un délai raisonnable.
Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit par son décès.

Article 32. Révocation d'un administrateur
Il peut être mis fin à tout moment au mandat d'un administrateur par une Assemblée Générale statuant à une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
Le vote sur la révocation du mandat d'un administrateur est secret.

V. GESTION JOURNALIÈRE

Article 33. Gestion journalière
La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration ne peut pas transférer la gestion journalière ni la représentation de l'association pour les matières de sa compétence à une ou plusieurs personnes.

VI. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 34. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont responsables envers elle des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extra-contractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.
Comme l'Organe d'Administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.
Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour ces fautes auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à l'Organe d'Administration collégial.
Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.
Cette responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants mentionnés à l'article 2:57 du CSA.

VII. COMPTABILITÉ

Article 35. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association commence le 01/01 et se termine le 31/12.

Article 36. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et de ses arrêtés d'exécution. L'Organe d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.
Après que l'Organe d'Administration a fait rapport sur sa gestion de l'exercice écoulé l'Assemblée Générale s'exprime sur la quittance à donner aux administrateurs par vote séparé. Cette quittance n'est valide que pour autant que la situation réelle n'ait pas été cachée par de quelconques omissions ou erreurs comptables dans les comptes annuels et que, concernant les opérations extra statutaires ou non conformes au CSA, celles-ci aient été mentionnées explicitement dans la convocation.
Les comptes annuels sont déposés au dossier de l'association au tribunal de l'entreprise dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale. Pour autant que d'application, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale conformément au CSA et ses arrêtés d'application.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37. Dissolution volontaire de l'association

L'association peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale est convoquée pour débattre de propositions de dissolution présentées par l'Organe d'Administration ou par au moins 1/5 des membres. Pour débattre valablement et décider de la dissolution de l'association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.
Au cas où la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme 2 liquidateurs dont elle décrit la mission.
.A partir de la décision de dissolution l'association mentionne toujours qu'elle est une « association en liquidation » conformément au CSA. L'association en liquidation ne peut modifier sa dénomination. Elle ne peut transférer son siège social qu'aux conditions mentionnées à l'article 2:117 du CSA.

Article 38. Dissolution judiciaire de l'association

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association, si elle est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés, ou si elle affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que

ceux en vue desquels elle a été constituée, ou si elle viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect ou si elle contrevient au CSA ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts, ou si elle n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels dans les trente jours de l'eur approbation par l'Assemblée Générale, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats, ou si elle compte moins de deux membres.

Article 39. Destination du patrimoine de l'association après dissolution
En cas de dissolution et de liquidation, les liquidateurs décident de la destination du patrimoine de l'association. Il sera en tout cas destiné à une association ayant un but non lucratif similaire.

Article 40. Conditions de publicité
Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la mission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif sont déposées dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du CSA et de ses arrêtés d'exécution.

IX. DISPOSITION FINALE

Article 41. Disposition finale
Pour tous les cas non réglés par les présents statuts les dispositions du Code des Sociétés et Associations ('CSA') et ses arrêtés d'exécution sont d'application.